

Arrêté n° 2021-385/GNC du 9 mars 2021
relatif à la réglementation des prix de certains produits destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2021-385/GNC du 9 mars 2021 relatif à la réglementation des prix de certains produits destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19. JONC du 9 mars 2021
Page 3106

Modifié par : Arrêté n° 2021-427/GNC du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-385/GNC du 9 mars 2021 [...]. JONC du 23 mars 2021
Page 3303

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Remplacé par l'arrêté n° 2021-427/GNC du 16 mars 2021 – Art. 1^{er}

Les prix des produits mentionnés ci-dessous sont réglementés comme suit :

- Masques chirurgicaux (FFP 1): les prix de vente au détail ne peuvent excéder 50 F CFP l'unité toutes taxes comprises ;

- Masque chirurgicaux (FFP 1), boîte de 50 : les prix de vente au détail ne peuvent excéder 2 500 F CFP toutes taxes comprises ;

Quel que soit le conditionnement proposé, le prix de vente au détail d'un masque chirurgical ne peut excéder 50 F CFP l'unité toutes taxes comprises.

Les prix des produits suivants sont réglementés par l'application d'un coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale :

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale producteur/importateur/grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant
Masques de protection sanitaire de toutes sortes y compris les masques UNS1 (hors masques chirurgicaux FFP1.)	1,3	1,3
Gants en caoutchouc synthétique ou naturel à usage unique	1,3	1,3
Savons, savonnettes et recharges (solide, liquide, recharges, toutes sortes, toutes tailles, etc.)	1,3	1,3

Arrêté n° 2021-385 du 9 mars 2021

Mise à jour le 27/03/2021

Gels et solutions hydro-alcooliques	1,3	1,3
Gels et solutions désinfectantes	1,3	1,3

S'il existe plusieurs intermédiaires entre le producteur/importateur/grossiste, le coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale est à partager entre les différents intervenants.

De même, s'il existe plusieurs intermédiaires détaillants, le coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale est à partager entre les différents détaillants.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.